

ASUNOR

ACTION SOCIALE DE L'UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE

Reconnue d'utilité publique par décret du 24 février 1967

STATUTS

Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 18 avril 1959 et 22 mai 1962

I. – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dite « ACTION SOCIALE DE L'UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE », fondée en 1956, a pour but :

1° D'aider les Associations affiliées à l'Union Nationale des Officiers de Réserve (U.N.O.R.) dans l'assistance que celles-ci apportent à leurs membres, officiers de réserve, honoraires, féminins ou en retraite et à leurs familles ;

2° De contribuer à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration de l'U.N.O.R., sur le plan social.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

1° L'aide financière aux membres ou à leurs familles des Associations affiliées à l'U.N.O.R. par l'intermédiaire de celle-ci, sous forme de prêts, dons, etc...

2° La collaboration, notamment sous forme de contribution financière, avec les institutions, œuvres privées ou publiques susceptibles de venir en aide aux officiers de réserve, honoraires, féminins en retraite, et à leurs familles.

3° La création et la gestion d'œuvres sociales et notamment la réalisation et la gestion de « Maisons de l'Officier de Réserve ».

ARTICLE 3

L'Association se compose :

1° De membres individuels : donateurs, bienfaiteurs, sociétaires, titulaires et actifs ;

2° De membres associés.

Les membres individuels doivent appartenir à une Association affiliée à l'U.N.O.R. et être agréés par le Conseil d'Administration.

Les membres associés sont les Association affiliées à l'U.N.O.R. et qui ont donné leur adhésion pour l'ensemble de leurs membres et dont elles ont fourni l'indication numérique de ceux-ci.

La cotisation annuelle minimum est :

Pour les membres individuels :

- Membres donateurs, de 50 F ;
- Membres bienfaiteurs, de 35 F ;
- Membres sociétaires, de 20 F ;
- Membres titulaires, de 10 F ;
- Membres actifs, de 5 F.

La cotisation annuelle minimum est pour les membres associés de 0,02 F par adhérent de leur Association, sans pouvoir être inférieure à 10 F par Association.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par démission ;

2° Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un conseil de 18 membres dont 10 appartiennent au Conseil d'Administration de l'U.N.O.R. et 8 appartenant aux membres individuels ou représentant les membres associés élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expier le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisi parmi ses membres :

- 1 Président ;
- 3 Vices-Présidents ;
- 1 Secrétaire général ;
- 1 Secrétaire adjoint ;
- 1 Trésorier général ;
- 1 Trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 3 ans.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration statuant hors la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres individuels (donateurs, bienfaiteurs, sociétaires, titulaires, actifs), les membres d'honneur ainsi que les représentants des membres associés.

Ces membres associés ont droit à un représentant. Toutefois, il leur est attribué un représentant supplémentaire si le nombre de leurs adhérents dépasse 600.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, étant précisé que les membres associés comptent pour le nombre de représentants auxquels ils ont droit.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Le Président ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire pourvu d'une procuration spéciale.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66389 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux allégations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par le Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

ARTICLE 12

Des comptes locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet dans un délai de huitaine.

III. – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

La dotation comprend :

- 1° Une somme de cent cinquante deux euros et quarante cinq centimes (152,45 €) placée conformément aux dispositions de l'article suivant ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à bâtir ;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat en actions nominatives de Sociétés d'Investissements constituées, en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garanties d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

ARTICLE 15

Les recettes actuelles de l'Association se composent :

- 1° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au § 4 de l'article 13 ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Armées, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres présents ou représentés en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 17, 18 et 19, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Armées.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V. – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département de la Seine tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Armées.

ARTICLE 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Armées ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.